MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON T 02 40 83 87 00 Place Maréchal Foch

44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

mairie@ancenis-saint-gereon.fr



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-157

Mission de coordination SPS en vue des travaux d'accessibilité des salles du Pontreau et des Abattoirs-Bureau COBATI

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la commande publique :

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire:

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a déléqué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accordscadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets :

VU le projet de convention n° 4908 de mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) en vue des travaux d'accessibilité des salles du Pontreau et des Abattoirs annexé à la présente :

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission susvisée ;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 5 entreprises par mail, en date du 22/11/2023, et l'analyse des offres réalisée à sa suite :

CONSIDÉRANT la proposition de convention°4908 en date du 22/11/2023 du bureau COBATI, pour la réalisation d'une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) dans le cadre de la mise en accessibilité des salles du Pontreau et des Abattoirs sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un contrat pour la mission de coordination SPS dans le cadre de la mise en accessibilité des salles du Pontreau et des abattoirs sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon avec le bureau COBATI, 23 Ter L'Aubrais, 44118 La Chevrolière, n° SIRET : 485 365 720 00021.

Article 2: La durée des travaux s'étend sur quatre mois à partir de mars 2024, date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 3: Le coût de la mission s'élève à 1 560 € HT soit 1 872 € TTC.

	HT	TVA 20%	TTC
CONCEPTION	320,00€	64,00€	384,00€
PREPARATION	320,00€	64,00€	384,00€
REALISATION	840,00€	168,00€	1008,00€
RECEPTION	80,00€	16,00€	96,00€
TOTAL GÉNÉRAL	1560,00€	312,00 €	1872,00€
MONTANT			
GENERAL PAR			
SITE	780,00€		

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

<u>Article 5</u>: La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, Le 08/12/2023 Le Maire, **Rémy ORHON**

Acte publié ou notifié le :

Opération :

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE DES ABATTOIRS

Page 1

BUREAU COBATI

COBATI

CONVENTION DE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Code: CSPS - BUREAU COBATI COSPS R 4532-6

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE DES ABATTOIRS BUREAU COBATI Chantier objet de la présente convention : Durée des travaux Convention N°:

MAIRIE D'ANCENIS SAINT GEREON ci-après désigné "Le Maître de l'Ouvrage" Représentée pai

Place Maréchal Foch CS 30217

44156 ANCENIS SAINT GEREON

BUREAU COBATI Щ

Code APE: 8010Z Ayant son siège social 23T l'Aubrais - 44118 LA CHEVROLIERE N° SIRET: 485 365 720 00021 - RCS NANTES

Agence de : LA CHEVROLIERE

Représentée par IACONO Christophe, Gérant,

Le coordonnateur suppléant est : M Christophe IACONO

Le coordonnateur affecté étant M Jean-François DAVY

COBATI COSPS P 004 du 03/01/04 et les conditions générales BUREAU COBATI COSPS G 004 jointes à cet acte et conformément Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières BUREAU auxquelles la mission sera réalisée.

La présente convention y compris les conditions particulières, les conditions générales et les annexes comportent 7 pages.

Fait le 22/11/2023 à LA CHEVROLIERE, en deux exemplaires originaux

BUREAU COBATI

(cachet et signatures)

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

BURENYCOBATI

Convention n°: 4908

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE Opération :

DES ABATTOIRS

COBATI

BUREAU COBATI

Page 2

CONDITIONS PARTICULIERES

Code: BUREAU COBATI COSPS R 4532-6

1 - ETENDUE DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par le décret N° 94.1159 du 26/12/1994 conformément aux conditions générales ci-lointes, dans le cadre de l'opération :

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE DES ABATTOIRS

Cette mission portera:

Ensemble du Projet	X	
Phase Réalisation	X	
Phase Conception	X	

2 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Coût total de l'opération : 202100.00 Euros

* Date prévisionnelle de début des travaux :

Mars 2024

(Dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux).

3 - CATEGORIE DE L'OPERATION

3ème Catégorie	×
2ème Catégorie	
1ère Catégorie	

^(*) Selon les critères de l'article R 4532.1 du décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994

4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR

Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un coordonnateur suppléant du réseau BUREAU COBATI en cas d'incapacité supérieure Monsieur Christophe IACONO, Coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence : 1. à 15 j.

5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532.6 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à fout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications. En cas de difficultés, le Coordonnateur aventit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des

Version de convention - QSCP-COSPS

Version de convention - QSCP-COSPS

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE

DES ABATTOIRS

BUREAU COBATI COBATI

Page 3

par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Oeuvre, sont également consignées dans le registre journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que foumiture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique..

6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

7 - REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations el/ou d'heures (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessous hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc...) mais incluent les frais de secrétariat COBATI.

Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, la décomposition horaire et les montants sont :

Ref. Réglementaire	PHASE CONCEPTION	Nombre d'heur
R.4532-6	- Analyse du dossier APS et rapport	0
	- Analyse du dossier APD et rapport	Ö
	- Analyse du dossier DCE et du repérage amiante avant travaux *	+
	- Réunion avec maître d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage en phase APD et PRO	Ö
R.4532-12	- Visite du chantier avec le représentant du maître d'ouvrage	2.
R.4532-52	- PGC	8
R.4532-12-1	- Ouverture et constitution du DIUO	+
R.4532-12-3	- Ouverture registre journal de coordination	+
R.4532-77	- Élaboration du Règlement du CISSCT	Ö
	TOTAL PARTIEL PHASE CONCEPTION	89
Ref. Réglementaire	PHASE PREPARATION	Nombre d'heur
R.4532-16	- Inspection commune avec les Entreprises	4

Ref. Réglementaire	PHASE CONCEPTION	Nombre d'heures
R.4532-6	- Analyse du dossier APS et rapport	0.00
	- Analyse du dossier APD et rapport	0.00
	- Analyse du dossier DCE et du repérage amiante avant travaux *	1.00
	- Réunion avec maître d'oeuvre et maîtirse d'ouvrage en phase APD et PRO	0:00
R.4532-12	- Visite du chantier avec le représentant du maître d'ouvrage	2.00
R.4532-52	- PGC	3.00
R.4532-12-1	- Ouverture et constitution du DIUO	1.00
R.4532-12-3	- Ouverture registre journal de coordination	1.00
R.4532-77	- Élaboration du Règlement du CISSCT	0.00
	TOTAL PARTIEL PHASE CONCEPTION	8.00
Ref. Réglementaire	PHASE PREPARATION	Nombre d'heures
R.4532-16	- Inspection commune avec les Entreprises	4.00
R.4532-13-2	- Exploitation des PPSPS (catégories 3RP et 2) et MODE OPERATOIRE	4.00
R.4532-12-5	- Réunion de coordination avec entreprises et maître d'oeuvre avant travaux	0.00
	TOTAL PARTIEL PHASE PREPARATION	8.00

Convention n°: 4908 Opération :

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE

DES ABATTOIRS



Page 4

Ref. Réglementaire	PHASE REALISATION	Nombre d'heures
R.4532-6	- Réunions de chantier	5.00
R.4532-6	- Visites de chantier	9.00
R.4532-13-4	- Tenue à jour du Registre Journal et du Plan Général de Coordination	7.00
R.4532-85	- Réunions trimestrielles du CISSCT	0.00
	TOTAL PARTIEL PHASE REALISATION	21.00
Ref Réniementaire	PHASE RECEPTION	Nombra d'heuras

Ref. Réglementaire PHASE RECEPTION Nombre d'h R.4532-97 - Finalisation et Fourniture du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage TOTAL PARTIEL PHASE RECEPTION			
	Ref. Réglementaire		Nombre d'heures
TOTAL PARTIEL PHASE RECEPTION	R.4532-97	- Finalisation et Foumiture du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage	2.00
		TOTAL PARTIEL PHASE RECEPTION	2.00

	Ħ	TVA 20 %	2E
CONCEPTION	320.00 €	64.00 €	384.00 €
PREPARATION	320.00 €	64.00 €	384.00 €
REALISATION	840.00 €	168.00 €	1008.00 €
RECEPTION	80.00 €	16.00 €	90.06€
TOTAL GENERAL	1560.00 €	312.00 €	1872.00 €
MONTANT GENERAL PAR SITE	780,00 €		

(**) Chacune des vacations et/ou heures incluent :

- Les temps d'encadrement et de supervision techniques du personnel affecté à la mission,
 Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objet de la mission, effectué hors site.
 Les temps de secrétariat COBATI.

8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage fera l'objet de décomptes mensuels établis en un seul original.

Le délai de paiement est de 30 jours.

9 - CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur est dispensé de foumir un cautionnement.

10 - ASSURANCE

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance des responsabilités professionnelles obligatoire en application des articles

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux L 4531.1 et suivants du Code du Travail et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Version de convention - QSCP-COSPS

Version de convention - QSCP-COSPS

: 6

COBATI

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE

DES ABATTOIRS

Page 5

BUREAU COBATI

11 - PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat selon l'échéancier indiqué ci-dessus ;

- Soit par chèque à l'ordre de S.A.R.L. BUREAU COBATI
- Soit par virement sur le compte : BANQUE POPULAIRE

CIÉ RIB	60
Numéro de compte	30821270806
Code guichet	00369
Code banque	FR76 13807

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux règlementations communautaires et nationales applicables.

Version de convention - QSCP-COSPS

Convention n°: 4908

Opération : ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE

DES ABATTOIRS



BUREAU COBATI

Page 6

CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

(Elaborées par le COPREC - Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction - le 18/10/1996)

Code: BUREAU COBATI COSPS G 004 du 03/01/04

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prèvue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par le décret N° 94.1159 du 26/1/2/1994, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultainées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L235.3 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

21 -Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur : Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 235,6 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont l'unires une le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.

 Participe à la réunion prévue à l'article R 238.17 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Oeuvre. Rédige le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence au décret N° 95.543 du 4 Mai 1995) Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, stéées à l'article R.238.37 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R.235.5 du Code du Travail, est transmis par le Maitre de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur louvrage.

Ouvre le registre-joumal de coordination.

 Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligatoirs realitives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

22 - Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

Version de convention - QSCP-COSPS

 Procéde avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du charitér, afin de lu la éxposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrèléese pour l'utilisation des moyens communs. Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux exchités simulantaées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.

- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Tient à jour et adapte le plan général de coordination.
- * Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- * Préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en oeuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter faccès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination
- En cas d'intervention sur un chaniler situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, lient comple des interférences du admulter et de l'activité de cet établissement, en fonction des réques portés à sa conneissance per le chef d'établissement.
- * Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comples rendus d'inspections communes, noms et adresses des

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtise d'Oeuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des temps qui sont affectés à chaque phase.

Opération :

COBATI

BUREAU COBATI

Page 7

ACCESSIBILITE SALLE PONTREAU ET SALLE

4. MODALITES PRATIQUES

DES ABATTOIRS

- Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de
- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives. ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

5. LIMITES DE LA MISSION

- coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis Coordonnateur. Ce demier vérifie sur registre que ces vérifications certains équipements, appareils ou installations sur le chantier engins de chantier,...) ne relèvent pas des prestations du réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
- l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à 'article R 235.5 du Code du Travail,
- particuliers de sécurité en application de l'article L 235.7 du Code du Travail. l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans

 Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention

6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION

intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, COBATI désigne le responsable qualifié. Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage
- présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre A défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations recommandée avec accusé de réception.
- En cas d'inexécution par le Coordonnateur

l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue cile Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer. Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.

Version de convention - QSCP-COSPS